

Arrêt

n° 315 515 du 28 octobre 2024
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S.-M. MANESSE
Rue de l'Argonne 30
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2024 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 octobre 2024.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S.-M. MANESSE, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes marocain, d'origine ethnique berbère et né à Had Draa Essaouira. Vous n'avez pas d'activité politique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous viviez avec votre mère dans une maison à Agadir depuis le décès de votre père.

Votre frère, [E.], quant à lui avait son propre appartement mais venait de temps à autre chez vous où il avait conservé une chambre.

Aux alentours de mi-avril 2024, vous n'avez plus eu de nouvelles de votre frère. Sans savoir précisément ce qu'il faisait, vous saviez qu'il était actif dans le trafic de stupéfiants.

Le 29 mai 2024, alors que vous étiez au travail, quatre malfrats sont venus à votre maison, à la recherche de votre frère ainé et ne trouvant que votre mère l'ont effrayée et sommée de dire à votre frère qu'il devait restituer ce qu'il avait volé.

Ils ont menacé votre mère de s'en prendre à vous à défaut de trouver votre frère.

Vous avez appris l'évènement lorsque vous avez récupéré votre téléphone à la fin de votre journée de travail.

Immédiatement après, vous avez accepté la proposition de votre voisin de loger votre mère et vous-même avez logé deux jours chez des collègues.

Vous avez contacté un ami policier qui vous a conseillé de quitter le pays et fait savoir qu'il était vain de déposer une plainte.

Le 1er juin 2024, vous avez rassemblé quelques affaires et êtes parti avec votre mère vers Casablanca pour séjourner dans la famille de votre tante maternelle.

Vos voisins vous ont fait savoir que des personnes étaient venues vous chercher vers le 7 juin 2024.

Le 5 juillet 2024 vous avez quitté le Maroc pour la Turquie muni de votre passeport personnel et d'un visa pour l'Azerbaïdjan. Le 6 juillet 2024, vous êtes parti d'Istanbul à l'Azerbaïdjan. Vous êtes reparti en Turquie où vous êtes resté environ 25 jours. Le 7 août 2024, vous avez pris l'avion depuis Istanbul pour la Belgique.

Le jour même, vous avez introduit une première demande de protection internationale à laquelle vous avez renoncé. Sans quitter la Belgique, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale le 26 août 2024.

Votre mère n'est pas retournée chez elle et est toujours actuellement chez sa sœur dans la région de Casablanca. Après votre départ, aux environs du 15 juillet 2024, votre mère a reçu des messages menaçants.

A l'appui de cette demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants :

Une copie de votre carte d'identité, copie de la carte d'identité de votre mère [A. C.], une facture d'électricité, la page de garde du passeport de votre frère [E. B.], sa fiche anthropométrique, une photo de mur, un extrait de votre casier judiciaire et une capture d'écran de messages.

B. Motivation

Il convient d'abord de souligner que vous avez introduit votre demande de protection internationale en date du 26 août 2024. Le délai de 4 semaines depuis la date d'introduction de votre demande de protection internationale étant écoulé, vous avez été autorisé à entrer dans le Royaume, conformément aux articles 57/6/4 alinéa 3 et 74/5, §4, 5° de la loi du 15 décembre 1980.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous n'avez fait parvenir aucun commentaire sur les notes de l'entretien.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les problèmes rencontrés avec des malfaiteurs, associés à votre frère dans des activités illicites, et la crainte que vous avez qu'ils vous retrouvent en cas de retour au Maroc (notes de l'entretien personnel p10).

D'emblée le Commissariat général constate que les motifs que vous invoquez concernent des faits de droit commun et ne peuvent en aucun cas être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, vous n'avez fait état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social telle que prévue par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée.

Ces faits de droit commun doivent par conséquent être analysés sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Or, à l'analyse de votre dossier administratif et des informations à sa disposition, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Premièrement, en ce qui concerne l'événement durant lequel votre mère aurait été agressée, il découlerait directement du lien entre votre frère et les malfaiteurs (notes de l'entretien personnel p10). Soulignons à ce sujet que vous déclarez ne savoir pas qui étaient les malfaiteurs mais que vous connaissez le nom de leur chef car votre frère prononçait son nom lors de conversations téléphoniques lorsqu'il était chez vous (notes de l'entretien personnel p12,13,14). Le Commissariat général peine à comprendre pour quelle raison votre frère aurait ce type de conversation chez vous alors même que vous lui auriez fait savoir qu'il n'était pas le bienvenu chez vous tant qu'il poursuivait ses activités et qu'il avait son propre logement (notes de l'entretien personnel p14). Le Commissariat général ne peut davantage se rallier au fait que ces malfaiteurs, capables de vous trouver partout, ne se soient pas rendu sur votre lieu de travail (notes de l'entretien personnel p 16). Ces éléments ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général.

Ensuite, vous déposez une photographie (cf. farde de documents, document 5) pour montrer l'impact de balle dans votre habitation lors de cet évènement, ce document ne permet ni de dire ce dont il s'agit, ni d'identifier le lieu concerné ou encore la date.

Troisièmement, pour étayer les suites de cet événement, vous déposez également une capture d'écran de messages menaçants (cf. farde de documents, document 8). Soulignons d'abord la faible valeur probante de ce document. En effet, cette capture d'écran ne contient ni date, ni numéro de destinataire ou de numéro émetteur. Rien de ne permet non plus d'exclure que cette production soit complaisante. Enfin, en ce qui concerne le contenu lui-même, il est invraisemblable qu'alors que vous introduisez une demande de protection internationale en raison des craintes que vous auriez d'un groupe criminel, vous ne mentionnez pas l'existence des messages de menaces vous concernant, reçus par votre mère aux alentours du 15 juillet 2024 et dont elle vous aurait informé avant l'introduction de votre deuxième demande de protection internationale (notes de l'entretien personnel p18). Bien plus, vous déclarez auprès de l'office des étrangers que depuis votre départ votre mère n'a plus eu de contact avec eux (cf. questionnaire CGRA, question 3.5, joint à votre dossier administratif). Invité à expliquer cette contradiction, vous déclarez dans un premier temps que l'entretien avec l'office des étrangers était court. Ensuite, confronté au fait que vous avez spontanément déclaré qu'elle n'avait plus eu de contact, vous vous contentez de dire qu'il s'agit d'une erreur de votre part (notes de l'entretien personnel p18). Le Commissariat général ne peut adhérer à cette explication. En effet il s'agit d'une omission importante portant sur l'origine alléguée de votre départ du pays. Par conséquent, le Commissariat général ne peut considérer ces menaces comme établies.

Il convient de souligner qu'étant donné que l'acteur dont émane la possible persécution ou l'atteinte grave est un acteur non étatique au sens de l'article 48/5, § 1er, c), la question est de savoir s'il peut être démontré que l'Etat, ne peut ou ne veut pas vous accorder une protection. Plus précisément encore, il convient d'apprécier si cet Etat prend des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves décrites par vous, en particulier s'il dispose d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et si vous avez accès à cette protection. En effet, il y a lieu de rappeler que les protections internationales offertes par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et par la protection subsidiaire sont auxiliaires à la protection nationale du pays du demandeur d'asile qui ferait défaut. Or, vous n'apportez aucun élément de nature à démontrer que les autorités marocaines ne prendraient pas des mesures raisonnables pour empêcher des persécutions ou des atteintes

graves telles que celles que vous déclarez craindre ni qu'elles ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes.

En effet, apprenant l'agression dont votre mère aurait été victime et les menaces proférées à cette occasion, vous n'avez pas déposé de plainte et cela sur conseil d'un ami policier qui aurait déclaré la démarche inutile en raison de la corruption (notes de l'entretien personnel p10,16). En outre, votre mère n'aurait pas davantage sollicité d'aide policière lorsqu'elle aurait reçu des menaces sur son téléphone (notes de l'entretien personnel p18). Ce choix, reposant sur une hypothèse de classement sans suite, ne permet pas de tenir pour établie l'ineffectivité des services policiers et judiciaires de votre pays. Vous n'avez par ailleurs jamais rencontré de problèmes avec les autorités de votre pays (cf. questionnaire CGRA, questions 3.1,3.2,3.7b-joint à votre dossier administratif et farde de documents, document 7) et rien n'indique que vous ne pourriez pas obtenir d'aide de leur part.

Du reste, les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'inverser la présente décision. En effet, votre carte d'identité, celle de votre mère et la page de garde du passeport de votre frère sont relatives à vos identités et ne sont pas remises en cause (cf. farde de documents, documents 1,3,4). La facture d'électricité se réfère à votre adresse et votre bulletin de casier judiciaire sur lequel la mention « rien à signaler » est apposée ne sont pas davantage questionnée (cf. farde de documents, documents 2,7). Quant à l'extrait de la fiche anthropométrique de votre frère, il ne vous concerne pas directement et ne donne pas d'informations sur les activités récentes de votre frère en lien avec les problèmes que vous auriez rencontrés (cf. farde de documents, document 6). Au surplus, ce document est valable à partir de septembre 2024, délivré sur base d'une carte d'identité nationale alors que vous frère aurait disparu depuis le 15 avril dernier.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. La thèse de la partie requérante

2. Dans sa requête, la partie requérante se réfère à l'exposé des faits repris dans la décision attaquée.

3. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève **un moyen unique**, pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « - De la convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son protocole additionnel du 31.01.1967 relatif au statut de réfugié ; - De la directive de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 en ses articles 20, 21 et suivants, transposés en en droit belge à l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 [] - Des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs (ci-après la loi de 1991 – MB 12 septembre 1991) ; - De l'article 62 de la loi précitée ; - Du principe de la bonne administration en ses prescription de précaution, de diligence de proportionnalité ; - De l'erreur manifeste d'appréciation : Pris ensemble ou isolément », quelle articule en quatre branches.

3.1. Dans une première branche, la partie requérante soutient, en substance, que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait réparer dès lors qu'elle a été prise en violation du délai de quatre semaines prescrit par l'article 57//6/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui régit les procédures relatives aux demandes introduites à la frontière.

3.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen attentif, rigoureux de l'évaluation de sa demande et du risque de traitement inhumain et dégradant en cas de refoulement.

3.3. Dans une troisième branche, la partie requérante soutient, en substance, que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée et repose sur des formules creuses et passe-partout qui ne témoignent pas d'une correcte évaluation de sa crédibilité.

3.4. Dans une quatrième branche, la partie requérante sollicite, en substance, l'octroi du bénéfice du doute, l'application de la présomption prévue à l'article 48/6 [lire 48/7] de la loi du 15 décembre 1980 et considère que sa crainte d'être persécutée est établie à suffisance.

4. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, « *de réformer la décision entreprise* » et, en conséquence, de lui accorder le statut de réfugié ou le statut de protection. Et, à titre subsidiaire, elle demande au Conseil « d'annuler la décision entreprise [...] ».

III. La réponse de la partie défenderesse

5. La partie défenderesse a déposé une note d'observations en date du 15 octobre 2024.

Elle y formule plusieurs remarques concernant la situation juridique de la partie requérante et l'application de la procédure à la frontière au sens de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle demande également que l'examen du recours soit suspendu dans l'attente des réponses que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la Cour de Justice) doit apporter aux questions préjudiciales que le Conseil lui a posées dans sept arrêts relatifs à la procédure à la frontière (CCE, n° 330346, n° 300347, n° 300348, n° 300349, n° 300350, n° 300351 et n° 300352 du 22 janvier 2024). Elle souligne, par ailleurs, que dans son arrêt du 8 mars 2024 n°302 918, le Conseil a considéré que « [...] traduction libre : « *Lorsque la requête se réfère à la jurisprudence du Conseil dans laquelle des questions préjudiciales sont posées à la Cour de justice de l'Union européenne et que le requérant soutient que la décision attaquée devrait être annulée sur cette base, le Conseil rappelle que l'introduction d'une demande de décision préjudiciale dans le cadre d'un autre recours introduit devant le Conseil n'a pas d'effet suspensif, de sorte que la simple saisine de la Cour ne saurait, dans ce cas, entraîner l'annulation de la décision attaquée* » ».

V. L'appréciation du Conseil

6. Il ressort du dossier administratif que la partie requérante a été interceptée à l'aéroport de Zaventem le 7 août 2024. Elle s'est vu délivrer, le même jour, une décision de refoulement lui interdisant l'accès au territoire (annexe 11) et a été concomitamment transférée au centre de transit de Caricole, où elle est toujours maintenue à ce jour. Le jour même, elle a introduit une demande de protection internationale à laquelle elle a cependant renoncé dès le lendemain. Le 26 août 2024, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale. Les autorités belges ont alors transmis cette demande à la partie défenderesse pour qu'elle statue sur cette dernière dans un délai de 4 semaines conformément à l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Il n'est ainsi pas contesté que la demande de protection internationale de la partie requérante a bien été introduite à la frontière et relevait à cette date de la « procédure frontière » régie par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel transpose l'article 43.2 de la directive 2013/32/UE. Il n'est pas non plus contesté que la partie défenderesse a statué sur cette demande, après l'écoulement du délai de quatre semaines prévu par l'article 57/6/4 précité de la loi du 15 décembre 1980.

8. La question qu'il importe de trancher est donc de déterminer si cette demande relève toujours de la procédure frontière dès lors que la réponse a un impact sur l'étendue de la compétence de la partie défenderesse.

9. Sur cette question, dans sa note d'observations, la partie défenderesse se réfère aux sept arrêts rendus récemment en chambres réunies, relatifs à la procédure frontière (CCE, arrêts n° 330 346, 300 347, 300 348, 300 349, 300 350, 300 351 et 300 352 du 22 janvier 2024), dans lesquels le Conseil a posé plusieurs questions préjudiciales à la CJUE concernant le droit de l'Union et l'application de la procédure frontière en Belgique

Ainsi, la partie défenderesse souligne que « *votre Conseil, en chambres réunies, a jugé ne pas être en mesure de trancher les litiges qui lui étaient soumis sans qu'il soit répondu à ces questions préjudiciales, il y a lieu de suspendre le traitement du présent recours qui porte sur la même question litigieuse, à savoir le champ d'application de la procédure frontière* ». Elle rappelle que la compétence d'annulation du Conseil se limite à la nécessité de mesures d'instruction complémentaires ou à la constatation d'une irrégularité substantielle affectant la décision de la Commissaire générale. Elle expose les raisons pour lesquelles elle considère que tel n'est pas le cas en l'espèce. Elle soutient, en outre, que « [...] dans l'attente des réponses de la Cour de justice sur les questions préjudiciales qui lui sont posées, une annulation de la décision ici attaquée ne saurait se justifier au regard de la position précédemment dégagée par les arrêts n° 294093 et 294112 du Conseil prononcés respectivement les 12 septembre et 13 septembre 2023 par une Chambre à trois juges [...] Par la tenue ultérieure d'une audience en chambres réunies et par la nature des questions

préjudiciales posées ultérieurement à la Cour de justice par le Conseil lui-même, cette position est devenue obsolète ».

10. Le Conseil ne partage pas cette analyse.

10.1. Il estime ne pas devoir faire droit à la demande de la partie défenderesse de surseoir à statuer dans l'attente des réponses que la CJUE apportera à ces questions préjudiciales. En effet, le délai d'attente des réponses que la CJUE apportera aux questions préjudiciales posées par le Conseil s'avère très incertain et sera vraisemblablement assez long. Ce délai risque de ne pas être raisonnable pour assurer, en l'espèce, le droit au recours effectif de la partie requérante, dans le respect des prescrits légaux.

Selon l'article 46.4 de la directive procédure, « *les États membres prévoient des délais raisonnables et énoncent les autres règles nécessaires pour que le demandeur puisse exercer son droit à un recours effectif en application du paragraphe 1. Les délais prévus ne rendent pas cet exercice impossible ou excessivement difficile* ». Selon l'article 43.2 de la même directive, « *les États membres veillent à ce que toute décision dans le cadre des procédures prévues au paragraphe 1 [à savoir les procédures frontière] soit prise dans un délai raisonnable. Si aucune décision n'a été prise dans un délai de quatre semaines, le demandeur se voit accorder le droit d'entrer sur le territoire de l'État membre afin que sa demande soit traitée conformément aux autres dispositions de la présente directive* ».

Dès lors, à la lumière de ce qui vient d'être exposé, le Conseil considère que, dans l'attente des éclaircissements demandés à la CJUE, et afin d'assurer à la partie requérante le droit à un recours effectif dans le cadre particulier de la procédure frontière, il ne peut pas, en l'espèce, surseoir à statuer.

10.2. Par conséquent, le Conseil estime qu'il y a lieu de maintenir, en application des principes de prudence et de sécurité juridique, la conclusion qu'il a précédemment retenue dans ses arrêts n° 294 093 et 294 112, prononcés respectivement les 12 et 13 septembre 2023 par une chambre à trois juges.

Certes, ces arrêts rendus par une chambre composée de trois juges prenaient appui, pour considérer que le centre caricole est un lieu situé à la frontière sur l'arrêté royal du 17 février 2012 déterminant un lieu visé par l'article 74/8, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lequel a ultérieurement été abrogé par l'arrêté royal 6 février 2024. Cependant, si l'arrêté royal du 6 février 2024 qualifie à présent le centre caricole comme un lieu situé à l'intérieur du Royaume, il n'en demeure pas moins qu'il l'assimile simultanément aux lieux visés par l'article 74/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, soit un lieu situé à la frontière. Le fait d'entamer une « procédure frontière » avec un maintien dans un centre réputé situé à la frontière, laquelle presuppose que l'intéressé n'a pas eu accès au territoire, et passé le délai de 4 semaines, prendre une décision selon la procédure ordinaire en arguant de son accès au territoire tout en poursuivant son maintien dans le même centre, au motif que ce centre « à double casquette » est également un centre sur le territoire, pose question.

Ainsi, dans l'attente des éclaircissements demandés à la CJUE, le Conseil considère qu'aussi longtemps que le demandeur est détenu dans un lieu, clairement assimilé à un lieu situé à la frontière, sa situation reste régie par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui limite, aussi bien temporellement que matériellement, la compétence de la Commissaire générale.

En l'espèce, dès lors que l'acte attaqué a été pris le 10 octobre 2024, soit en dehors du délai de quatre semaines après l'introduction, le 26 août 2024, de la seconde demande de protection internationale de la partie requérante et alors que cette dernière était toujours maintenue dans un lieu déterminé assimilé à un lieu situé à la frontière, la partie défenderesse a commis une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer.

Dès lors, la décision de la Commissaire générale doit être annulée.

10.3. Au surplus, le Conseil ne perçoit pas la pertinence de l'argumentation développée dans la note d'observations selon laquelle « [...] le Conseil a estimé dans son arrêt n°302918 : « *Waar in het verzoekschrift naar rechtspraak van de Raad wordt verwezen waarin aan het Hof van Justitie van de Europese Unie prejudiciële vragen worden gesteld en verzoeker meent dat op grond hiervan de bestreden beslissing moet worden vernietigd, wijst de Raad erop dat het stellen van een prejudiciële vraag in het kader van een ander beroep dat bij de Raad werd ingediend geen schorsende werking heeft, waardoor de loutere vraagstelling aan het voormalde Hof te dezen niet tot vernietiging van de bestreden beslissing kan leiden.* » (traduction libre: « *Lorsque la requête se réfère à la jurisprudence du Conseil dans laquelle des questions préjudiciales sont posées à la Cour de justice de l'Union européenne et que le requérant soutient que la décision attaquée devrait être annulée sur cette base, le Conseil rappelle que l'introduction d'une demande de décision préjudiciale dans le cadre d'un autre recours introduit devant le Conseil n'a pas d'effet suspensif, de sorte que la simple saisine de la Cour ne saurait, dans ce cas, entraîner l'annulation de la décision attaquée* »). S'il advenait que le Conseil prenne, en l'espèce, une autre position que celle prise dans l'arrêt n°302918 du 8 mars 2024 au regard des questions préjudiciales, une divergence de jurisprudence émergerait, divergence qu'il conviendrait d'éviter ou de lever, le cas échéant, par des chambres réunies. ».

En effet, le Conseil, par le présent arrêt, ne décide nullement d'annuler l'acte attaqué au motif que des questions préjudiciales ont été posées à la CJUE dans le cadre d'autres recours introduits devant lui, mais bien en raison de la commission, par la partie défenderesse, d'une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer.

11. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 10 octobre 2024 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD

C. ADAM